



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/011

Genève, le 3 février 2023

CONCERNE:

Amendements à l'Annexe III

1. Conformément aux dispositions de l'Article XVI, paragraphe 1, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Israël a formulé auprès du Secrétariat la demande suivante concernant l'inclusion d'espèces à l'Annexe III :

FAUNA

CHORDATA

REPTILIA

SERPENTES

VIPERIDAE

Daboia palaestinae

2. Conformément aux dispositions de l'Article XVI, paragraphe 2, de la Convention, cet amendement à l'Annexe III prendra effet 90 jours après la date de la présente Notification, soit le 4 mai 2023.
3. La version révisée des Annexes à la CITES sera diffusée sur le site internet de la CITES lors de son entrée en vigueur.